

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.
Taux de crédit	Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.
Délai de grâce	Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.
Versement périodique minimal	Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.
Autres frais	Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.